

**Discours de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale de Justice,
devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale**

Le 1^{er} novembre 2013

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Je me félicite de pouvoir m'adresser à la Commission aujourd'hui. La Cour attache beaucoup de prix à cette possibilité qui lui est donnée de renforcer les liens d'harmonie et de coopération qui unissent nos deux institutions. Je félicite S. Exc. M. Palitha T. B. Kohona de son élection à la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-huitième Session de l'Assemblée générale. Je souhaiterais aujourd'hui, plutôt que de rendre compte des activités de la Cour comme je l'ai déjà fait devant l'Assemblée générale, saisir l'occasion pour vous parler d'un sujet que je considère d'actualité. Je me propose en particulier d'examiner la question de la compétence de la Cour internationale de Justice (la «Cour» ou «CIJ»), en mettant l'accent sur les efforts faits récemment pour renforcer sa juridiction obligatoire.

Le cadre général et le mécanisme de l'article 36, paragraphe 2

La compétence de la Cour en matière de règlement pacifique de différends entre Etats demeure subordonnée au consentement des Etats. L'idée de subordonner le recours au règlement judiciaire des différends internationaux au consentement des Etats est tout à fait conforme à la philosophie qui est à l'origine de la création de la Société des Nations et, ultérieurement, de l'Organisation des Nations Unies («l'ONU»). Ceci est particulièrement important pour les Etats Membres de l'Organisation, puisqu'ils sont de plein droit parties au Statut de la Cour et, de par les obligations que leur impose la Charte, tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

Pour ce faire, ils peuvent notamment saisir la CIJ, une option attrayante pour le règlement pacifique des différends frontaliers maritimes ou terrestres, ou des désaccords concernant l'interprétation d'un traité, le droit de l'environnement, la souveraineté sur des formations maritimes et la protection des ressources biologiques et de la santé humaine. Sur ce dernier point, il convient de souligner que la Cour est de plus en plus saisie par les Etats pour régler pacifiquement des différends pouvant avoir des conséquences pour la conservation de l'environnement naturel et des questions connexes.

Par exemple, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* en 2010, ce qui a eu des conséquences dans le domaine de l'environnement; de plus, figuraient jusque récemment à son rôle deux affaires concernant l'environnement, à savoir l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))* et le différend relatif aux *Epanchages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*. La dernière de ces instances (*Equateur c. Colombie*) a pris fin récemment, les Parties étant parvenues à un accord pour régler leur différend. Ceci dit, toutes deux ont remercié la Cour pour le temps, les ressources et l'énergie qu'elle a consacrés à l'affaire, et reconnu qu'il leur aurait été difficile, sinon impossible, de parvenir à un accord sans son intervention. La Cour a aussi entamé son délibéré dans l'affaire concernant la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, les audiences publiques ayant eu lieu à la fin juin et en juillet cette année.

Il y a plusieurs moyens de donner compétence à la Cour pour connaître d'un différend, dont l'un présente un intérêt particulier dans le contexte des observations que je fais aujourd'hui. Par exemple, la Cour peut être compétente pour connaître de certains différends en vertu d'un compromis, un accord spécial par lequel des Etats en litige décident de soumettre leur différend à la Cour pour qu'elle statue, en circonscrivant dans le même temps la portée de ce différend quant au

fond et aux instruments juridiques applicables, le cas échéant. La Cour a rendu en avril sa décision dans une affaire de différend frontalier que le Burkina Faso et le Niger avaient portée devant elle par voie de compromis. La Cour peut être aussi compétente pour connaître d'un différend par l'effet d'une clause compromissoire figurant dans une convention multilatérale ou un traité bilatéral, mais cette compétence demeure généralement limitée *ratione materiae* aux différends concernant l'interprétation ou l'application de l'instrument qui la confère.

Plus important aux fins présentes, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour¹ dispose que les Etats peuvent, en vertu de cette clause facultative, déclarer reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. Ces déclarations — faites sous condition de réciprocité — sont déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU. Bien entendu, les Etats qui les font sont totalement libres d'en déterminer la portée en excluant certaines catégories ou types de différends, par exemple.

Dans le document final du sommet mondial de 2005, les Etats ont «reconn[u] l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice ... qui statue sur les différends entre Etats, ainsi que la valeur de ses travaux», et également demandé «aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son Statut». Plus récemment en 2012, à l'occasion de la réunion de haut niveau sur l'état de droit, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lancé une campagne pour amener davantage d'Etats Membres à accepter comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, une initiative dont il faut se féliciter chaudement. De fait, cette campagne contribuera aussi à conforter la prééminence de la Cour mondiale en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et première institution judiciaire chargée de régler pacifiquement les différends et de promouvoir l'état de droit au niveau international. Après tout, la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, entre autres documents, ne nous dit-elle pas que porter un différend devant la Cour ne devrait pas être considéré «comme un acte d'inimitié» ?

La généalogie du consentement de l'Etat et l'actuelle Cour

Même si l'on remonte aux stades embryonnaires de l'ordre international actuel, l'idée que le consentement est une condition nécessaire de la mise en place de mécanismes de règlement des différends internationaux était très présente à l'esprit des rédacteurs de la convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux, même si, à l'époque, cette idée était plus étroitement associée à la procédure arbitrale. Toutefois, c'est avec les travaux préparatoires de la Cour permanente de Justice internationale (la «CPJI») que le règlement judiciaire des différends, en tant que moyen de réaliser l'objectif prioritaire, à l'issue de la première guerre mondiale, de régler les différends interétatiques *pacifiquement*, a pris consistance. Ainsi, les Membres de la Société des Nations nouvellement créée se sont engagés en faveur du règlement *judiciaire* de leurs désaccords internationaux.

¹ Les dispositions pertinentes de l'article 36 du Statut de la Cour se lisent comme suit :

«2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.»

Une proposition visant à instituer la juridiction obligatoire de la devancière de la Cour, la CPJI, a été lancée par un comité de juristes que le Conseil de la Société des Nations avait chargé d'élaborer un premier projet en vue de la création de la CPJI. Les Etats seraient demeurés libres d'adhérer ou non au statut de cette institution judiciaire, mais l'acceptation de cet instrument par un Etat aurait emporté reconnaissance préalable de l'existence de tout différend d'ordre juridique naissant ultérieurement et, le cas échéant, obligation de faire trancher tout différend d'ordre juridique par la CPJI. Finalement, cette proposition n'a pas emporté l'adhésion du Conseil de la Société des Nations, l'opinion qui a prévalu étant que si l'adhésion à la CPJI devait être activement promue et encouragée, les Etats n'en devaient pas moins conserver un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de soumettre leurs différends au règlement judiciaire.

Ainsi, le document qui en a résulté — le Statut de la CPJI — contenait une disposition qui était quasi identique au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. De ce fait, ce qui était l'origine du sujet de mes observations aujourd'hui — à savoir la juridiction obligatoire — figurait en fait dans une «disposition facultative» annexée à un protocole de signature, au lieu qu'actuellement c'est une disposition spécifique du Statut qui permet aux Etats de faire des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour. Cette «disposition facultative» se lisait comme suit :

«Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour et dans les termes suivants.»

Le débat sur le point de savoir si la compétence de la CPJI devait être obligatoire ou non s'est répété lorsque le moment est venu de poser les fondements de la création de la CIJ. Les pères fondateurs de l'actuelle Cour ont décidé d'établir une institution judiciaire complètement nouvelle, pleinement intégrée dans l'environnement et l'architecture de l'ONU, en en faisant, tout en s'inspirant de l'expérience de la CPJI, l'organe judiciaire principal de l'Organisation et un mécanisme de la Charte des Nations Unies. Parmi les propositions avancées durant la période qui a précédé la conférence de San Francisco, deux versions de l'article 36 du Statut, qui traite de la juridiction de la Cour, ont été formulées. Une proposition s'écartait nettement de l'instrument régissant le fonctionnement de sa devancière et disposait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties «au présent Statut reconnaissent entre eux comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur tout différend d'ordre juridique ayant pour objet» l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, et la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Finalement, c'est la proposition reflétant une approche plus souple de la compétence de la Cour qui a été adoptée à la conférence de San Francisco, la crainte ayant été exprimée qu'un régime juridictionnel trop rigide ne dissuade certains Etats d'adhérer et au Statut de la Cour et à la Charte des Nations Unies. De même, certains ont dit craindre qu'imposer la juridiction obligatoire ne limite indûment le pouvoir des Etats d'assortir leurs déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour de réserves *ratione temporis*. C'est pourquoi, finalement, le texte du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la CIJ est presque identique à celui définissant la juridiction de la CPJI.

La possibilité de faire une déclaration facultative pour accepter comme obligatoire la compétence de la CPJI qui a été reprise dans le cadre du système des Nations Unies nouvellement créé allait parfaitement dans le sens d'autres dispositions de la Charte des Nations Unies adoptée en 1946. Malgré la solution de continuité institutionnelle découlant de la mise en place d'une cour et d'un dispositif de gouvernance totalement nouveaux, les auteurs de la Charte n'en ont pas moins assuré une continuité jurisprudentielle en calquant le Statut de l'actuelle Cour sur celui de la CPJI. Cette innovation rédactionnelle garantit que la jurisprudence de la CPJI demeure pertinente pour

la CIJ, qui l'a elle-même encore développée dans le cadre de ses activités. Qui plus est, prises ensemble, les deux institutions ont accumulé plus de quatre-vingt dix années d'expérience du règlement pacifique des différends internationaux, la CIJ ayant en outre bénéficié du corps considérable de règles procédurales — très important pour une bonne administration de la justice internationale — élaboré par sa devancière.

Les pères fondateurs du système des Nations Unies ont confirmé que le consentement de l'Etat devait demeurer sacro-saint lorsqu'ils ont choisi les solutions possibles en matière de règlement pacifique de différends internationaux. C'est sans aucun doute ce qui a amené les rédacteurs de la Charte à ménager aux Etats une large liberté dans le choix de ces modes de règlement. A cet égard, le premier paragraphe de l'article 33 de la Charte est ainsi libellé :

«Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.»

Le rôle de la Cour au sein de la communauté internationale

Si la Charte des Nations Unies et, parce qu'il en fait partie intégrante, le Statut de la Cour ont conservé le système juridictionnel mis en place pour la CPJI, la Charte des Nations Unies repose néanmoins sur une conception plus large de la communauté internationale, car tant les Etats que les institutions internationales, soucieux du sort des individus dont ils ont la charge, sont attachés aux droits fondamentaux de l'homme, à la dignité humaine et à l'égalité. Tout aussi important dans le cadre de cette conception plus large de la communauté internationale est l'attachement de celle-ci à l'état de droit au niveau international. Il suffit de lire le préambule de la Charte pour constater que cette dernière vise à «créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international» et «favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande». De ce fait, l'avènement de l'état de droit au niveau international en tant qu'élément essentiel de l'environnement et de l'architecture des Nations Unies, associé au maintien de la paix et de la sécurité internationales, a ouvert la voie à la genèse d'une communauté internationale composée d'acteurs qui tous s'investissent dans l'amélioration de la vie des peuples dans le monde entier.

Il n'est pas contestable que la réalisation de ces objectifs peut être favorisée par un renforcement du rôle du droit international — et, plus généralement, de l'état de droit au niveau international — sur la scène internationale. Plus important, cette approche qui découle à n'en pas douter de la prééminence du droit au regard de la Charte des Nations Unies, pierre angulaire de l'ordre international contemporain, garantit le passage à des sociétés plus justes et équitables. De même, la Commission du droit international a opportunément énoncé cet attachement à l'état de droit au niveau international à l'article 14 de sa déclaration des droits et des devoirs des Etats : «[t]out Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international.»

Dans ce contexte, la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, s'est vue confier un mandat singulier par la Charte des Nations Unies. En particulier, elle demeure investie au premier chef de la responsabilité de rendre la justice au sein de la communauté internationale en réglant pacifiquement les différends bilatéraux que lui soumettent les Etats. Sur la base des preuves qui lui sont présentées, des arguments juridiques avancés par les parties et des règles et principes applicables du droit international, la Cour s'efforce toujours de rendre des décisions dûment motivées et justes, dans l'esprit du mandat unique qui est le sien dans le système des Nations Unies. Le mandat judiciaire de la Cour est sans aucun doute adapté à la mission que la Charte confie à l'Organisation, à savoir «réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux

principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptible de mener à une rupture de la paix».

Plus important, cet objectif primordial du système instauré par la Charte des Nations Unies est inextricablement lié à l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres de l'Organisation de «régl[er] leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger». De plus en plus, les Etats se tournent vers la Cour parce qu'ils la considèrent comme un mécanisme de règlement fiable et efficace, lui faisant confiance pour aboutir à un résultat rationnel et juste. De fait, la Cour aide efficacement les Etats à régler leurs différends bilatéraux depuis 1945, et en particulier depuis un dernier quart de siècle. Les chiffres sont éloquentes : au cours des vingt-trois dernières années, la Cour a rendu plus d'arrêts que durant ses quarante-quatre premières années d'existence. Les affaires inscrites à son rôle sont extrêmement diverses, et elle connaît de différends relatifs à des revendications concurrentes de zones maritimes, à la souveraineté sur des îles, à la délimitation de frontières maritimes et terrestres et à l'interprétation et l'application de conventions multilatérales et de traités bilatéraux.

Par exemple, la Cour a acquis une solide réputation pour ses travaux dans le domaine de la délimitation des frontières maritimes, quelque quinze affaires de délimitation maritime ayant été portées devant elle à ce jour. Ces différends concernent des espaces maritimes situés en Europe occidentale et orientale, en Amérique du Nord et du Sud, y compris aux Caraïbes, au Moyen-Orient et en Afrique. La décision qu'a rendue la Cour dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)*, que tous ceux qui sont présents ici aujourd'hui connaissent bien, non seulement a eu le mérite d'être rendue à l'unanimité, mais est aussi le seul arrêt que la Cour ait jamais rendu sans qu'aucun juge n'y joigne d'opinion individuelle ni de déclaration. Qui plus est, cet arrêt a expliqué succinctement et de manière convaincante, en les résumant, les principes et l'évolution de la jurisprudence en matière de délimitation maritime, consacrant ainsi en droit international la méthode à utiliser en matière de délimitation.

Cette décision, comme toutes les autres qu'a rendues la Cour, a été étudiée attentivement par les Etats, les publicistes, les conseillers juridiques des ministres des affaires étrangères, les cours et les tribunaux. Il n'est pas surprenant que la Cour ait utilisé la méthode mise au point dans cette affaire de 2009 dans des affaires ultérieures, dont la plus récente est celle du *Différend territorial et maritime* qui opposait le Nicaragua à la Colombie. Il est aussi révélateur que le Tribunal international du droit de la mer, dans sa première décision en matière de délimitation maritime, rendue le 14 mars 2012, ait aussi invoqué la décision relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, appliquant la méthode de délimitation définie par la Cour pour déterminer la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar dans la baie du Bengale.

La situation aujourd'hui : Renforcer la juridiction obligatoire de la Cour

Il découle de la conception élargie de la communauté internationale que le concept d'«état de droit» — si l'on veut qu'il ait réellement un sens — doit se traduire par la mise en place et à disposition de tribunaux indépendants et impartiaux où les différends peuvent être tranchés et les droits revendiqués. Au plan international, il est préférable que ce rôle soit réservé à la principale institution judiciaire internationale et organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Il est par conséquent grand temps de se demander comment le rôle de la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU, peut être renforcé de manière à consolider l'état de droit au niveau international et ouvrir davantage l'accès au règlement pacifique des différends internationaux.

Une manière de réaliser cet objectif consiste à renforcer la juridiction obligatoire de la Cour en encourageant davantage d'Etats à reconnaître cette juridiction en vertu de la clause facultative, comme visent à le faire la campagne lancée par le Secrétaire général de l'ONU de même que les observations que je suis en train de faire. Bien entendu, dans certains cas, l'appartenance à une

organisation internationale ou régionale emporte acceptation de la compétence de son organe judiciaire. Tel est le cas pour les Etats qui ont signé les traités constitutifs de la Cour européenne de Luxembourg ou de la Cour européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne la CIJ, certaines conventions régionales prévoient sa compétence obligatoire, que les Etats signataires doivent accepter lorsqu'ils adhèrent au régime conventionnel concerné. Par exemple, la convention européenne pour le règlement pacifique des différends consacre un tel mécanisme juridictionnel. En fait, elle a été invoquée — et acceptée par la Cour — comme base de compétence en l'affaire concernant les *Immunités juridictionnelles de l'Etat* opposant l'Allemagne à l'Italie. Seulement quatorze Etats parmi les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont maintenant ratifiée ou y ont adhéré. Dans le même ordre d'idées, s'agissant cette fois du Traité américain de règlement pacifique (le « Pacte de Bogotá »), un instrument qui fonde également la compétence de l'organe judiciaire principal de l'ONU, le nombre d'Etats qui l'ont ratifié ou y ont adhéré s'élève actuellement à quatorze.

Toutefois, l'admission à l'ONU n'emporte pas reconnaissance de la juridiction de la CIJ comme obligatoire ; le consentement doit s'exprimer sous la forme d'une déclaration unilatérale faite en application de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour. Actuellement, sur les 193 Membres de l'ONU, soixante-dix ont fait ou maintenu de telles déclarations, ce qui représente un peu plus d'un tiers des Membres de l'ONU. On peut comparer ce pourcentage à celui, 59 % des Membres de l'Organisation à l'époque, pour lesquels de telles déclarations étaient en vigueur en 1948.

Certes, la négociation entre les Etats concernés est de loin le meilleur moyen de régler un différend, dès lors qu'elle aboutit à un accord entre les parties. Pourtant, dans certains cas, un tel accord n'est pas possible et les parties en litige se trouvent dans une impasse. De telles situations peuvent être particulièrement explosives lorsque le différend concerne des revendications concurrentes de souveraineté sur un territoire terrestre ou des formations maritimes, ou des revendications concurrentes sur des zones maritimes. Parfois les parties peuvent être en mesure de trouver des solutions mutuellement acceptables par la négociation ou dans le cadre d'un arrangement créatif, par exemple un régime mixte de gestion et d'exploitation.

Toutefois, lorsque toutes ces tentatives ont été vaines, la Cour devient la principale instance internationale de règlement et reste à la disposition des Etats pour les aider à résoudre leurs différends. La possibilité de saisir la Cour en cas d'impasse peut aussi encourager des Etats en litige à œuvrer résolument et de concert pour parvenir à une solution mutuellement acceptable avant de saisir la Cour, au lieu d'essayer d'imposer leurs positions au détriment de solutions plus conciliantes et constructives. Comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt qui a fait date qu'elle a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et comme elle l'a rappelé dans l'arrêt *Projet Gabčíkovo Nagymaros*, les parties «ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification». Si les négociations n'aboutissent pas, saisir la Cour peut effectivement contribuer à dissiper les tensions entre les Etats en litige et à normaliser leurs relations. Ceci est d'autant plus vrai que la Cour rendra une décision juste — en toute impartialité — sur la base des preuves et des arguments juridiques qui lui ont été présentés.

Bien que la Cour demeure saisie d'une affaire, les parties à ce différend restent libres de poursuivre des négociations. D'ailleurs, la perspective que la Cour statue dans une telle affaire peut encourager les parties au différend à parvenir à un règlement à l'amiable, tel qu'illustré récemment par l'Equateur et la Colombie dans l'affaire que j'ai évoquée hier au sein de l'Assemblée générale.

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Il n'est pas douteux que la CIJ continue de jouer un rôle important dans le renforcement et la défense de l'état de droit au niveau international, principalement dans le contexte des relations interétatiques. En particulier, la Cour s'acquitte de sa mission noble et vitale consistant à dire le droit international applicable aux affaires dont elle a à connaître, et à rendre la justice entre les Etats en litige. Pourtant, il est grand temps de lancer un appel — faisant ainsi écho à l'invitation adressée à cette fin aux Etats par le Secrétaire général de l'ONU — pour que la juridiction de la Cour soit davantage reconnue afin d'accroître encore le rôle qu'elle joue dans la réalisation des idéaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. En votre qualité de juristes et de conseillers éminents et privilégiés actifs dans le domaine du droit international public, vous êtes particulièrement bien placés pour le faire lorsque vous conseillez vos ministres chargés des affaires internationales. Je vous demande de promouvoir le règlement des différends par la Cour et une acceptation plus large de sa juridiction obligatoire, dans l'intérêt du règlement pacifique des conflits et de l'harmonie des relations interétatiques.
